



**LOI n° 2015-991 du 7 août 2015**  
**Portant nouvelle organisation territoriale de la République**  
***Document de connaissance et premières observations***

Au terme d'une navette confirmant les tensions entre l'Assemblée Nationale, le Sénat, les Associations d'élus et le Gouvernement, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) a été promulguée le 7 août 2015. Cette loi s'inscrit dans un long processus de réorganisations spatiales des institutions publiques et de réformes de l'Etat. Elle complète celle de juillet 2014 relative à la « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles », celle de janvier 2015 relative « aux délimitations des régions ».

L'exclusion des citoyens et singulièrement celle des salariés et de leurs organisations syndicales durant l'élaboration de la loi est une de ses caractéristiques majeures. C'est à l'image du déficit démocratique entourant les finalités, le contenu et la mise en œuvre des politiques publiques à l'échelle européenne, nationale et territoriale. Si cette loi confirme la suprématie des régions et des métropoles, l'Etat – via les Préfets de région notamment – reste un acteur majeur dans les territoires.

La réorganisation des missions, des compétences et des prérogatives des institutions concourant à la puissance publique, la place attribuée de fait au patronat et à ses représentations dans la définition des politiques publiques, la primauté accordée au secteur privé dans la mise en œuvre de l'action publique esquisse un nouveau modèle de développement économique et social ainsi qu'une refondation des rapports et des droits sociaux et salariaux. L'économie générale de cette loi confirme la primauté accordée aux considérations économiques et à la rationalité gestionnaire. Les dimensions sociales et d'aménagement des territoires des politiques publiques résulteront des options économiques.

La cohérence entre le sens de ces réorganisations « institutionnelles », l'affaiblissement des droits et garanties collectives du salariat (actifs-privés d'emploi-retraités ; salariés du privé et du public) et la remise en cause de la hiérarchie des normes émerge plus fortement.

Les dispositions votées confirment l'appréciation portée par la CGT sur le projet de loi et plus généralement sur l'ensemble des réformes institutionnelles et sociales engagées depuis plus d'une décennie.

L'Etat n'a pas chômé durant les mois d'été : les réorganisations des administrations d'Etat dans les territoires se sont poursuivies ; les redécoupages des territoires en Ile de France ont été réalisés, etc....

Les journées confédérales des mois de juillet et août consacrées aux articulations entre l'Europe et les territoires ont apporté des éclairages et ouvert des pistes de réflexion et d'action.

En complément des documents préparatoires à la journée d'étude des organisations du CCN du 29 octobre prochain traitant des enjeux des réformes en cours et questionnant l'efficacité du syndicalisme porté par la CGT, ce dossier est composé :

- d'une synthèse avec les principales dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- d'un tableau avec de premières observations sur ces principales dispositions
- 2 graphiques :
  - articulations Europe/collectivités territoriales et espaces de « concertation »
  - principales compétences de chaque niveau décisionnel et espaces de « concertation »

La complexité de sa rédaction et la multiplicité des domaines d'activité impactés par la loi appellent un approfondissement de son analyse et de ses impacts.

Les organisations professionnelles et territoriales sont invitées à compléter les premières observations du tableau. Les contributions sont à envoyer à [territoires@cgt.fr](mailto:territoires@cgt.fr). Enfin, plusieurs dispositions demandent la parution de décrets d'application ou d'ordonnances gouvernementales.

## **SYNTHESE**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notr(e)) modifie plusieurs codes<sup>1</sup>, comporte **136 articles** organisés autour de 7 grands titres dont certains sont divisés en chapitres.

- **Titre I** : Des régions renforcées
  - Chapitre unique : le renforcement des responsabilités régionales
- **Titre II** : Des intercommunalités renforcées
  - Chapitre 1 : regroupements communaux
  - Chapitre 2 : engagement citoyen et participation
  - Chapitre 3 : délégations ou transferts des compétences des départements aux métropoles
  - Chapitre 4 : exercice des compétences en Polynésie Française
- **Titre III** : Solidarité et égalité des territoires
  - Chapitre 1 : suppression de la clause générale de compétence des départements et définition de leurs capacités d'intervention pour les solidarités territoriales et humaines
  - Chapitre 2 : amélioration de l'accessibilité des services à la population
  - Chapitre 3 : lutte contre la fracture numérique
- **Titre IV** : Transparence et responsabilité financières des collectivités territoriales
  - Chapitre 1 : transparence financière
  - Chapitre 2 : responsabilité financière
  - Chapitre 3 : observatoire des finances et de la gestion publique locale
- **Titre V** : Dispositions relatives aux agents
- **Titre VI** : Dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des collectivités locales
- **Titre VII** : Dispositions transitoires et finales

## **SES PRINCIPALES DISPOSITIONS**

### ➤ **Renforcement des compétences et des prérogatives des exécutifs régionaux**

- Confirmation de la suppression de la clause de compétence générale
- Elargissement des compétences notamment en matière de logement
- Intervention dans le processus législatif et règlementaire en vue d'une adaptation du droit
- Elaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma devient prescriptif. Ce schéma peut contenir un volet transfrontalier
- La région devient « chef de file » dans l'attribution des « aides » aux entreprises
- Participation à la coordination des acteurs du service public de l'emploi. Mais l'Etat peut aussi transférer à la région ses prérogatives dans ce domaine et dans celui de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
- Consécration des interventions des régions dans l'élaboration et l'organisation des politiques publiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle

---

<sup>1</sup> Code général des collectivités territoriales, Code du commerce, Code des transports, Code de l'artisanat, Code général des impôts, Code de l'éducation, Code du travail, Code de l'environnement, Code du sport

- Elaboration du schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Si la région Ile de France élabore son schéma directeur (SDRIF), elle doit respecter des dispositions spécifiques à l'Ile de France. Le schéma devient prescriptif.
  - Elaboration d'un schéma de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
  - Extension des compétences en matière de transports
  - Intervention dans la carte scolaire
- **Primauté du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation :**
- Détermine la stratégie coordonnée Etat-Région en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle
  - Inspire le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Il s'agit là **d'une inversion de la logique antérieure où le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires constituait la matrice de tous les autres schémas globaux et sectoriels.**
- **Confirmation du rôle de la conférence territoriale de l'action publique mise en place dans les régions :** cette conférence a vocation à être saisie sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements y compris la coordination des relations transfrontalières. Elle est présidée par le Président du Conseil régional. La participation du préfet de région est de droit lors d'avis sur une demande de délégation de l'exercice d'une compétence de l'État d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle peut émettre des avis de rationalisation dans les modalités de conduite et de financement de l'action publique territoriale. La loi consacre ces conférences en imposant son avis sur :
- les schémas régionaux
  - l'évolution des organismes à vocation économique des conseils départementaux
  - les schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public
  - etc.....
- **L'Etat reste un acteur majeur dans la définition et l'organisation de l'action publique en territoire**
- Le contenu et la mise en œuvre des décisions stratégiques des collectivités territoriales sont conditionnés à l'accord des Préfets de région et parfois des préfets de départements
  - Le Préfet de région en Ile de France est associé de droit à l'élaboration de son schéma directeur ;
  - Le Préfet de département est associé de droit à l'élaboration des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public
- **Mise en cohérence des politiques en matière de gestion nationale et territoriale de l'emploi**
- Articulations nouvelles entre Etat/CNEFOP<sup>2</sup>/UNEDIC/POLE EMPLOI
  - Extension des compétences du conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP)
  - Elaboration d'une stratégie coordonnée Etat-Région en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle

---

<sup>2</sup> Conseil national, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

- **Confirmation de possibilités de délégations, voire de transferts de compétences, entre collectivités, entre collectivités et l'Etat.**
- **Obligation pour les communes de se regrouper en intercommunalités sur tout le territoire avec transfert de compétences**
- **Institutionnalisation des « maisons de service AU public »**
- **Les conseils départementaux**
  - Suppression de la clause de compétence générale
  - Possibilités de transferts de leurs compétences aux Communautés d'agglomération et aux métropoles
  - Élaboration de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans des zones présentant un déficit d'accessibilité des services
  - Aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes
  - Participation à des financements divers
- **Devenir des CESER ?** ambiguïté de la rédaction de la loi.
  - Les CESER sont confirmés auprès des conseils régionaux ;
  - Élargissement du champ de ses investigations à des évaluations et suivis des politiques publiques régionales
  - Pas d'obligation de saisine – hormis en Ile de France - sur les schémas régionaux
- **Démocraties sociale, participative**
  - Aucun dispositif territorial d'organisation de la démocratie sociale, de concertation avec les organisations syndicales
  - Confirmation des conseils de développement
  - Renforcement du rôle du patronat dans l'élaboration des politiques publiques via leurs chambres consulaires
- **Droits des Fonctionnaires (Etat et collectivités territoriales)**
  - De nombreuses dispositions les concernant du fait des impacts des réorganisations dans ce champ
  - De nouvelles élections professionnelles se dessinent en 2016
- **Évolutions du territoire d'intervention – la région - et des modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tous les établissements ou organismes impactés par la mise en œuvre des réformes institutionnelles.**

## PRINCIPALES DISPOSITIONS

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<b>TITRE 1</b>	
<b>DES REGIONS RENFORCEES</b>	
<b>Chapitre unique</b>	
<b>Article 1</b>	
La région ne peut plus contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public	Prise en compte des nouvelles compétences des collectivités locales et notamment des prérogatives quasi exclusives des régions et des métropoles en matière d'aide aux entreprises de leur territoire (cf ci-dessous).
Pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.	Prise en compte des financements croisés Europe/collectivités locales : fixation du montant de la participation du maître d'ouvrage.
La coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques animée par la région, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'une 13ème compétence aux conseils régionaux : se doter d'une plateforme de services numériques</li> <li>• Un outil dont pourrait se servir les organisations syndicales ?</li> <li>• Quelles données pertinentes à la définition et mise en œuvre des politiques publiques ? Qui les décident ?</li> </ul>
Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région <b>dans les domaines de compétences que la loi lui attribue</b> . Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, <b>le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation</b> et l'aménagement et <b>l'égalité de ses territoires</b> ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. (...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suppression de la clause générale de compétence des conseils régionaux. Auparavant, la loi étendait les compétences aux « affaires de la région », sur « tous les objets d'intérêt régional » en plus de ce que la loi lui conférait</li> <li>• Extension des compétences des régions</li> <li>• La notion <b>d'égalité des territoires</b> est affirmée en complément de l'aménagement des territoires.</li> </ul>
Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux <b>peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires</b> , en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement <b>d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions</b> . Les propositions adoptées par les conseils régionaux sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un <b>droit d'intervention dans le domaine législatif</b>. Aujourd'hui seuls le Gouvernement, les groupes au Parlement et les parlementaires peuvent déposer des projets ou propositions de loi qui, sous certaines conditions, sont examinées par l'Assemblée Nationale. Cette possibilité ouverte aux exécutifs régionaux modifie en profondeur les fondements de la démocratie en France.</li> <li>• Ces dispositions ouvrent la voie à une <b>adaptation du droit</b> suivant les régions.</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
et au représentant de l'Etat dans les régions concernées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La possibilité créée concerne la loi mais aussi tout ce qui relève du <b>domaine réglementaire</b> (décret, circulaire, arrêté, etc...)</li> </ul> <p>Au regard du champ de compétences – très élargi – des régions, cet article est extrêmement dangereux pour la préservation de l'égalité des droits. Sa lecture doit être mise en cohérence avec la remise en cause de la hiérarchie des normes, l'ambition patronale de faire prévaloir l'accord d'entreprise sur celui des branches, les velléités d'avoir des normes sociales territoriales.</p>
Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique <b>sont saisis</b> pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane. Le conseil régional de la Réunion et le conseil général de Mayotte <b>sont saisis</b> dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaissance du droit d'intervention des institutions locales des DOM/TOM dans les accords intéressant leur développement économique et social.</li> <li>• Quelle intervention des organisations syndicales ?</li> <li>• Quelle intervention de la société civile représentée dans les CESER ?</li> </ul>
<b>Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation</b>	
<b>Article 2</b>	
<b>La région</b> est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importance <b>stratégique du schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation</b> à partir duquel s'organiseront les politiques publiques territoriales notamment en matière d'emploi, de formation, d'insertion, de recherche, etc.....mais aussi de transports, d'habitat, etc....(voir ci-dessous)</li> <li>• Confirmation des rôles stratégiques des régions en matière économique et singulièrement dans l'attribution des financements aux entreprises</li> </ul>
Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.	
Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.	Insertion des questions relatives à <b>l'économie sociale et solidaire</b> et rôle confirmé des conférences de l'économie sociale et solidaire : <b>conférence</b> organisée au moins tous les 2 ans par le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional : membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, représentants des collectivités territoriales, <b>organisations syndicales de salariés et patronales</b> . Y sont abordés les orientations, les moyens et les résultats des politiques publiques territoriales ; des propositions sont émises ; des mises en œuvre décidées.
Le schéma organise, sur le territoire régional, la <b>complémentarité des actions</b> menées par la région en matière <b>d'aides aux entreprises</b> avec les actions menées	Renforcement du rôle de coordination de la région

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
par les collectivités territoriales et leurs groupements (...)	
Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.	Un volet égalité professionnelle femmes/hommes
Le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des Etats limitrophes.	Confirmation d'un volet « <b>transfrontalier</b> » pour les régions : point abordé lors des journées d'été de juillet et août 2015
Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière <b>d'aides au développement des activités</b> agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.	
<b>Le projet de schéma est élaboré par la région en concertation avec les métropoles, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articulations nouvelles entre les régions et les métropoles : les régions définissent le schéma ; les métropoles peuvent élaborer un document d'orientation stratégique mais intégrant les orientations du schéma régional</li> <li>• Caractère prescriptif du schéma élaboré par la Région</li> </ul>
Il fait l'objet d'une présentation et d'une discussion au sein de la <b>conférence territoriale de l'action publique avec les chambres consulaires et avec la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire</b> . Il est communiqué pour information aux régions limitrophes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle prédominant de la <b>conférence territoriale de l'action publique</b></li> <li>• Poids du patronat dans l'élaboration de ce schéma au travers des chambres consulaires (agriculture-métiers/artisanat-commerce et industrie- économie sociale et solidaire)</li> <li>• Sa communication aux régions limitrophes confirme l'interdépendance des territoires redessinés</li> </ul>
Le conseil régional peut consulter tout organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de dispositif de concertation avec les organisations syndicales</li> <li>• Les CESER reconfigurés seront-ils consultés sur ce schéma ? La rédaction actuelle laisse supposer que ce n'est plus une obligation. A la présente date, les CESER sont reconduits dans leur composition et leurs prérogatives pour une durée d'environ 1 an. Le Gouvernement et l'Association CESER de France ont engagé une concertation. Aucune concertation, en revanche, avec les organisations syndicales et le Gouvernement : des initiatives confédérales sont en cours.</li> </ul>
Le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.	Adoption courant 2017
Les orientations du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation applicables sur le territoire <b>d'une métropole, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou de la métropole de Lyon</b> sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil de la métropole concerné et le conseil régional. A défaut d'accord, la métropole élabore un document <b>d'orientations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions spécifiques pour les régions dotées d'une métropole.</li> <li>• Confirmation du rôle prédominant de la région pour les aides aux entreprises</li> </ul>



Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p><b>stratégiques qui prend en compte le schéma régional.</b> Ce document tient lieu, pour la métropole, d'orientations (....) Il n'autorise pas la métropole à définir des aides ou ses propres régimes d'aides (....). Ce document est adressé à la région dans les six mois qui suivent l'adoption du schéma régional.</p>	
<p><b>Le schéma régional et, le cas échéant, le document d'orientations stratégiques (....) sont approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.</b> Ce dernier s'assure du respect, par le conseil régional et, le cas échéant, par le conseil de la métropole, de la procédure d'élaboration prévue au présent chapitre et de <b>la préservation des intérêts nationaux.</b> S'il n'approuve pas le schéma, le représentant de l'Etat dans la région le notifie au conseil régional par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. Le conseil régional dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées. S'il n'approuve pas le document d'orientations stratégiques, le représentant de l'Etat dans la région le notifie au conseil de la métropole par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au document. Le conseil de la métropole dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le représentant de l'Etat dans la région – Préfet de Région - garde la maîtrise des orientations du schéma des régions ou du document d'orientation stratégique des métropoles</li> <li>• validation par un arrêté</li> <li>• Les modifications du Préfet de Région s'imposent</li> </ul>
<p><b>Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises</b> doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques. (....)</p>	<p>Nouvel article relatif aux conditions d'octroi des aides aux entreprises : rôle de la région et compatibilité avec les orientations du schéma</p>
<p><b>La mise en œuvre</b> du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut faire l'objet de <b>conventions entre la région et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents.</b></p>	
<p>Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être révisé, partiellement ou totalement (....). Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux, le conseil régional peut délibérer sur le maintien en vigueur du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. (....)</p>	<p>Dispositions transitoires pour la coordination avec les schémas en cours</p>
<p><b>Les conseils départementaux</b> peuvent maintenir les financements accordés aux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution des organismes créés par les conseils départementaux (ex conseils</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
organismes qu'ils ont créés antérieurement ou auxquels ils participent pour concourir au développement économique de leur territoire jusqu'au <b>31 décembre 2016</b> . Pendant cette période transitoire, la région organise, <b>en conférence territoriale d'action publique</b> , un débat sur l'évolution de ces organismes avec les conseils départementaux concernés, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui y participent, dans la perspective d'achever la réorganisation de ces organismes.	généraux) : extinction des financements au 31/12/2016 <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolutions débattues <b>dans les conférences territoriales de l'action publique</b>.</li> <li>• Quel devenir pour leurs salariés ?</li> </ul>
<b>ARTICLE 3</b>	
<b>Le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.</b> Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. <b>Ces aides revêtent la forme</b> de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle confirmation du rôle prédominant de la région en matière d'aides aux entreprises sur son territoire</li> <li>• Possibilités de financements de ces aides par des collectivités locales et la métropole de Lyon mais dans le cadre des orientations définies par la Région</li> <li>• Le champ couvert par ces « aides » aux entreprises est vaste</li> </ul>
<b>Le conseil régional peut déléguer l'octroi</b> de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements. Il peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics ou à la société (...) relative à la Banque publique d'investissement (...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité ouverte à la région de déléguer l'octroi de ces aides à des collectivités locales, à la métropole de Lyon</li> <li>• Possibilité ouverte à la région de confier la gestion des aides à des établissements publics ou à la BPI</li> </ul>
<b>Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige</b> , le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de retour à meilleure fortune, la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité ouverte d'aider des entreprises en difficulté sous réserve de convention. Cette convention peut prévoir des conditions de remboursement</li> <li>• La suite de cet article organise les conditions et les dispositifs de versements d'aides aux entreprises, au pôle de compétitivité de la région, etc....</li> </ul>
<b>Service public de l'emploi</b>	
<b>Article 6</b>	
<b>La région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi</b> sur son territoire. Les départements, les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les politiques publiques régionales intègrent de fait les dimensions sociales et notamment celles relatives à l'emploi.</li> <li>• L'institutionnalisation de la coordination par la région des acteurs du service public de l'emploi est nouvelle. Cela répond aux demandes de l'ARF (association des régions de France). Cela répond de fait aussi aux souhaits du patronat : influencer voir avoir une mainmise sur tous les volets des politiques</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p><b>Après concertation au sein du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles</b>, une convention pluriannuelle conclue entre l'Etat, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (UNEDIC) et l'institution publique (Pôle emploi) définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'Etat.</p> <p>Parmi les points à stipuler dans la convention est ajouté : <i>« les conditions dans lesquelles l'institution coopère au niveau régional avec les autres intervenants du service public de l'emploi, le cas échéant au moyen des conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation »</i></p>	<p>de l'emploi.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La convention pluriannuelle Etat/UNEDIC/Pôle emploi doit maintenant être concertée au sein du <b>conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle</b> où siègent des représentants de l'Etat, des organisations syndicales patronales et de salariés, des conseils régionaux</li> <li>• Reconnaissance du rôle de la région dans l'élaboration et l'organisation des politiques en matière de formation initiale et professionnelle ; de gestion territoriale de l'emploi , d'insertion des demandeurs d'emploi</li> <li>• Pôle emploi doit se conformer aux orientations définies par la convention et engager des coopérations avec tous les acteurs publics et privés intervenant sur le territoire régional</li> <li>• Une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale se confirme (cf article 7 ci-dessous)</li> </ul>
<p>Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région élaborent une <b>stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles</b>, en cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</p>	<p>Adaptation des politiques publiques déployées par l'Etat et la Région en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle aux objectifs du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation</p>
<p>Le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région signent avec pôle emploi, les représentants régionaux des missions locales, des organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées et des présidents de maisons de l'emploi et de structures gestionnaires de plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi <b>une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation</b>. Cette convention détermine, <b>pour chaque signataire</b>, en cohérence avec</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les orientations de la stratégie coordonnée Etat/région en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelles,</li> <li>• le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</li> </ul> <p>1° Les conditions dans lesquelles il mobilise de manière coordonnée les outils des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Etat et de la région, au</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place de conventions régionales associant l'Etat/la région/pôle emploi et tous les acteurs concernés par les politiques publiques en matière de formation, d'emploi, d'insertion, etc....</li> <li>• Sont clairement explicités le contenu de la convention et des obligations de chaque signataire</li> <li>• Encore une fois, une <b>grande cohérence</b> entre les orientations stratégiques du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et celles des politiques en matière d'emploi, de formation et d'insertion</li> </ul> <p>Plus globalement, cette cohérence politique et organisationnelle est d'ores et déjà</p>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p>regard de la situation locale de l'emploi et dans le cadre de la politique nationale de l'emploi ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles il participe, le cas échéant, au service public régional de l'orientation ;</p> <p>3° Les conditions dans lesquelles il conduit, le cas échéant, son action au sein du service public régional de la formation professionnelle ;</p> <p>4° Les modalités d'évaluation des actions entreprises.</p> <p>Un plan de coordination des outils qui concourent au service public de l'emploi et à la mise en œuvre de ses objectifs, visant à <b>rationaliser et à mutualiser</b> les interventions à l'échelle des bassins d'emploi, est inscrit dans la convention régionale pluriannuelle.</p>	<p>en vigueur dans plusieurs régions. Des conventions ont été renouvelées en 2015 dont le contenu précède la loi (par exemple, en Pays de Loire).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La rationalisation et la mutualisation prônées auront des conséquences sur les salariés des institutions et des organismes de ces secteurs.</li> </ul>
<b>ARTICLE 7</b>	
<p><b>L'Etat peut déléguer à la région, après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences, La région évalue le taux d'insertion dans l'emploi.</b></p> <p>La convention de délégation signée entre les présidents des régions délégataires et le représentant de l'Etat précise les objectifs et les conditions d'exercice et de suivi de la délégation, notamment les conditions de transfert par l'Etat aux régions délégataires <b>des crédits affectés hors dispositifs nationaux des politiques de l'emploi.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation d'une trajectoire visant à territorialiser les politiques publiques en matière d'emploi.</li> <li>• Aujourd'hui, les politiques publiques en matière d'emploi relève de l'Etat. Demain, elles pourraient relever exclusivement des régions.</li> <li>• Confirmation d'une mise en œuvre d'une <b>gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences</b></li> <li>• Les droits des salariés pourraient ne plus être les mêmes suivant la région dans laquelle ils vivent, travaillent ou sont en recherche d'emploi</li> <li>• Saisine du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle où siègent les organisations syndicales</li> </ul>
<b>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</b>	
<b>ARTICLE 10</b>	
<p>La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.</p>	<p>La rédaction de la loi laisse entendre clairement la suprématie du schéma économique sur celui d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</p>
<p><b>Ce schéma fixe</b> les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce schéma régional absorbe tous les schémas sectoriels régionaux existant</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p>matière <b>d'équilibre et d'égalité des territoires</b>, d'implantation des différentes <b>infrastructures</b> d'intérêt régional, de <b>désenclavement</b> des territoires ruraux, d'<b>habitat</b>, de <b>gestion</b> économe de l'<b>espace</b>, d'<b>intermodalité</b> et de <b>développement des transports</b>, de maîtrise et de valorisation de l'<b>énergie</b>, de lutte contre le <b>changement climatique</b>, de <b>pollution</b> de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de <b>gestion des déchets</b>.</p>	<p>aujourd'hui (infrastructures et transports – intermodalités – climat-air-énergie – prévention des déchets – cohérence écologique, etc... ;)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le champ couvert par ce schéma est assez large et aura des impacts économiques et sociaux et sur l'emploi</li> </ul>
<p><b>Le schéma</b> identifie les <b>voies et les axes routiers</b> qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers. (.....) Suivent des dispositions organisant la cohérence entre ce schéma régional et les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales, les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La référence aux axes de transports routiers entre en résonance avec la l'une des dispositions de la loi Macron</li> <li>• Pour l'entretien des axes, suprématie des voies et axes routiers d'intérêt régional</li> <li>• Ce schéma s'impose de fait aux autres collectivités. Il devient prescriptif</li> </ul>
<p><b>Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</b> sont prévues par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein <b>de la conférence territoriale de l'action publique</b> : domaines contribuant à l'aménagement du territoire, calendrier prévisionnel d'élaboration, modalités d'association des acteurs, la liste des personnes associées sur les différents volets.</p>	<p>Rôle prédominant de la conférence territoriale</p>
<p><b>Sont associés</b>, par la loi, à l'élaboration du projet de schéma : le représentant de l'Etat dans la région, les conseils départementaux (voirie et infrastructure numérique, les métropoles, les collectivités territoriales à statut particulier, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les comités de massif, (...)</p>	
<p><b>Peuvent être associés</b>, par la loi, à son élaboration : le conseil économique, social et environnemental régional, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les CESER ne sont pas obligatoirement consultés (sauf pour l'Île de France – voir ci-dessous)</li> <li>• Aucun dispositif pour associer les organisations syndicales de salariés</li> <li>• Les organisations patronales représentées par les chambres consulaires figurent au titre des membres pouvant être associés à l'élaboration du schéma</li> </ul>
<p>Le projet de schéma est soumis à enquête publique</p>	
<p>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional <b>dans les trois années</b> qui</p>	<p>Alors que le schéma économique est élaboré dans l'année suivant le renouvellement des exécutifs régionaux, celui-ci demandera 3 ans</p>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
suivent le renouvellement général des conseils régionaux	
Il est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. (.....)	Rôle confirmé du Préfet de région
<b>Schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF)</b>	
<b>Article 11</b>	
L'élaboration du schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) est engagée par délibération du conseil régional.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le schéma directeur de cette région est le pendant du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour les autres régions.</b> Les objectifs affichés : maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Son contenu doit préciser les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques, les coordinations des offres de déplacement, la préservation des zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. Les autres documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plan locaux d'urbanisme, etc....) doivent être compatibles avec le SDRIF.</li> <li>• Schéma prescriptif</li> </ul>
Sont associés, de par la loi, à l'élaboration du projet : le représentant de l'Etat, les conseils départementaux, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, <b>le conseil économique, social et environnemental régional</b> ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. (....)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourquoi le SDRIF est-il soumis pour avis au CESER alors que cette obligation n'est pas dans la loi pour les autres régions ?</li> <li>• Aucun dispositif de concertation avec les organisations syndicales de salariés</li> <li>• Avis requis en revanche des représentations patronales (chambres consulaires)</li> </ul>
Le projet de schéma est soumis pour avis : au représentant de l'Etat dans la région, aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, <b>à la conférence territoriale de l'action publique.</b>	Importance de la <b>conférence territoriale de l'action publique</b>
Le projet de schéma est soumis à enquête publique	
Le schéma directeur est transmis au représentant de l'Etat dans la région en vue de son approbation par <b>décret en Conseil d'Etat.</b>	Le Préfet de région, voire l'Etat, garde la « mainmise » sur la région Ile de France
<b>Organisation des transports</b>	
<b>Article 15</b>	
<b>Les services non urbains</b> , réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés par la région ou par des entreprises publiques ou privées (....)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation des transports non urbains par la région</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
Lorsque à la date de publication de la loi, il existe déjà, sur un territoire infrarégional, un <b>syndicat mixte de transports</b> ayant la qualité d'autorité organisatrice en matière de <b>transports urbains et de transports non urbains</b> , ce syndicat conserve cette qualité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte d'organisations infrarégionales existantes</li> </ul>
Les <b>services de transports non urbains</b> sont inscrits au plan régional après avis de la <b>conférence territoriale de l'action publique</b> de la région et des régions limitrophes intéressées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle de la conférence territoriale de l'action publique</li> </ul>
La région organise les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une commune continentale. Elle peut conclure une convention à durée déterminée avec des entreprises publiques ou privées (...)	Spécificités des transports maritimes
Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation <b>des transports urbains</b> peuvent confier par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.	Organisation des transports scolaires
L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région.	
<b>Article 17</b>	
<p><b>La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des infrastructures de transports non urbains de personnes et de marchandises ferrés ou guidés d'intérêt local exploitées par le département</b> à des fins de transport, ainsi que l'ensemble des biens afférents, sont <b>transférés à la région</b> dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de transports non urbains de personnes, ferrés ou guidés d'intérêt local, transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon au 1er janvier 2015.</p>	<p>Transfert des compétences des départements en matière de transports aux régions.</p> <p>En Rhône Alpes, la métropole se substitue à la région</p>
<b>Article 22 - Les Ports</b>	
La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion <b>des ports relevant du département</b> peuvent être transférés, au plus tard au <i>1er janvier 2017</i> aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique	Conditions de transferts de compétences des départements aux autres collectivités locales

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
desquels sont situées ces infrastructures (....) Les dispositions qui suivent organisent les conditions de transferts. En l'absence de demande de transfert ou de maintien de la compétence départementale à la date du 31 mars 2016, la région sur le territoire de laquelle sont situés les ports ou les parties individualisables des ports restant à transférer est désignée bénéficiaire du transfert par le représentant de l'Etat dans la région	Cet article s'inscrit dans le cadre de la nouvelle définition des prérogatives des départements
<b>Article 25 Carte scolaire des lycées</b>	
Les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie <b>sont définis conjointement par le recteur et le conseil régional</b> , en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur.	Nouvelle intervention des régions
<b>Article 26 Enseignement supérieur et recherche</b>	
<p>Dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, <b>la région élabore</b>, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, <b>un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.</b></p> <p>Ce schéma vise à définir des <b>orientations partagées</b> entre la région et les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et des priorités d'interventions. Il précise les opérations que la région soutient. Les orientations des schémas d'enseignement supérieur et de recherche et des schémas de développement universitaire définis par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les pôles métropolitains et les départements prennent en compte les orientations du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. »</p>	<p>Ce schéma régional n'existait pas. Il renforce les prérogatives des régions.</p> <p>Cette nouvelle compétence est cohérente avec celle relative au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</p>
<b>Disciplines sportives</b>	
<p><b>L'article 28</b> organise la répartition des missions et des compétences entre l'Etat et les régions dans l'organisation et le fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive</p> <p><b>L'article 29</b> précise des dispositions particulières relatives à certaines structures de gestion de services publics du sport (transfert Etat/collectivités/associations)</p>	
<b>Article 30 Modifications institutionnelles en Corse</b>	
La collectivité de Corse constitue, à compter du 1er janvier 2018, <b>une collectivité à statut particulier</b> au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la	



Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. (...) Les dispositions qui suivent organisent la disparition des institutions existantes dont les 2 départements ainsi que la coordination des collectivités (création d'une conférence des collectivités territoriales)	
<b>Article 32 - LES CESER</b>	
Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative. Il a pour mission d'informer le conseil régional sur les enjeux et conséquences économiques, sociaux et environnementaux des politiques régionales, de participer aux consultations organisées à l'échelle régionale, <b>ainsi que de contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La loi confirme l'existence des CESER auprès de la collectivité régionale.</li> <li>• La loi ajoute une compétence : évaluation et suivi des politiques publiques régionales</li> <li>• Reste cependant posée ses prérogatives : saisine obligatoire de l'institution ? Quelle prise en compte des prérogatives des métropoles ? Quelle prise en compte des compétences élargies des Préfets de Région ?</li> <li>• Quels droits et moyens pour les organisations syndicales ?</li> </ul>
<b>TITRE II DES INTERCOMMUNALITES RENFORCEES</b>	
<b>Chapitre 1 Des regroupements intercommunaux</b>	
<b>Article 33 et suivants Développement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</b>	
Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un <b>schéma départemental de coopération intercommunale</b> prévoyant une <b>couverture intégrale du territoire</b> par des <b>établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)</b> et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales. (.....)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dispositions de cet article visent l'intégration de toutes les communes dans des « intercommunalités » : les <b>établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)</b>. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes. En clair, cela signifie que les EPCI votent les taux d'imposition qu'ils veulent voir appliqués.</li> <li>• Il existe aujourd'hui 4 types d'EPCI à fiscalité propre : les communautés de communes, les communautés d'agglomération (50 000 habitants et compter une commune de plus de 15 000 habitants), les communautés urbaines (plus de 450 000 habitants), les métropoles (plus de 500 000 habitants et compétences définies et élargies)</li> <li>• Les schémas doivent être élaborés avant le <b>15 juin 2016</b> avec une entrée en vigueur au <b>31/12/2016</b></li> <li>• Les Préfets de département arrêtent le périmètre et les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (dispositions spécifiques</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
	en Ile de France)
La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants (.....)	Le seuil minimum est fixé à 15 000 habitants. Ce seuil peut être abaissé à 5 000 mais dans des conditions précisées dans la loi
A l'exception des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale sont arrêtés avant le <b>31 mars 2016</b> . Les schémas des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ne portent que sur les communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est situé dans l'unité urbaine de Paris définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions particulières pour l'Ile de France</li> <li>• Intercommunalités à décider avant le <b>31 mars 2016</b> sauf pour Paris et les départements concernés par la création de la métropole du Grand Paris.</li> </ul>
<b>Les articles 36 et 37</b> sont relatifs aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) aux plans locaux d'urbanisme (PLU)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des compétences nouvelles attribuées aux EPCI</li> </ul>
<b>L'article 38 est relatif aux taux de logements sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des nouveaux périmètres des collectivités créés - exonération pendant 3 ans des « amendes » si le taux de logements sociaux est inférieur au taux légal de 25%</li> </ul>
<p><b>Plusieurs articles de ce chapitre organisent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les conditions de création, de fusion ou de transformation des EPCI existants</li> <li>• les conditions de suppression, de transformation, de fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes</li> <li>• les conditions de création de communes nouvelles</li> <li>• les conditions de rattachement d'office des communes à un EPCI</li> <li>• les conditions d'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale</li> <li>• Le rôle du Préfet de département (peut prononcer la création d'un EPCI sans accord des communes sous certaines conditions)</li> <li>• les conditions de mobilités des fonctionnaires et agents impactés</li> <li>• les conditions de nomination des conseillers communautaires</li> </ul>	
<b>Article 39 et suivants : dispositions particulières pour la métropole Aix-Marseille-Provence</b>	
<b>Article 39 :</b> la métropole Aix-Marseille-Provence élabore, dans le cadre de ses <b>conseils de territoire</b> , plusieurs <b>plans locaux d'urbanisme intercommunaux</b> . Le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la métropole (.....). Le	

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
conseil de territoire arrête les modalités de la collaboration avec les communes concernées, après avoir réuni l'ensemble des maires de ces communes (...). Le conseil de la métropole transmet au conseil de territoire les orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain (....).La métropole d'Aix-Marseille-Provence engage l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale au plus tard le <b>31 décembre 2016</b> .	
Les articles 50, 51, 52,53 explicitent les conditions dans lesquelles <b>sont désignés et élus les conseillers communautaires</b> de la métropole Aix-Marseille-Provence 2 mois au plus tard après la promulgation de la loi (7 octobre 2015)	
L'article 54 organise la <b>répartition des compétences</b> entre les communes, la métropole et les conseils de territoires	
L'article 55 créé un « <b>pacte de gouvernance, financier et fiscal</b> » entre la métropole et les conseils de territoires. Ce pacte comprend un volet relatif à la gestion des personnels.	
<b>Article 58 et suivants : Réseau de transport public du Grand Paris</b>	
Cet article organise les conditions dans lesquelles peut être modifié le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris (procédure de consultations, etc...)	
<b>Article 59 : dispositions particulières pour la métropole du Grand Paris</b>	
L'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le périmètre duquel se trouvent <b>des infrastructures aéroportuaires</b> ou ayant fait l'objet d'un arrêté <b>de rattachement à cet établissement</b> pris par le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés à la date de promulgation de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (.....)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>extension</b> des collectivités qui composent la métropole du Grand Paris</li> <li>• confirmation de la création de la métropole au <b>1<sup>er</sup> janvier 2016</b></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la métropole du Grand Paris</b>: le schéma de cohérence territoriale est <b>compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF)</b> et prend en compte le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France.</li> <li>• Le <b>plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement</b> est compatible avec le schéma de cohérence territoriale.</li> <li>• Les <b>plans locaux d'urbanisme intercommunaux</b> sont <b>compatibles</b> avec le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination et cohérence des schémas et plans sectoriels avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF)</li> <li>• Organisation de la coordination de tous les schémas élaborés par les différentes strates décisionnelles</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p>schéma de cohérence territoriale élaboré par la métropole du Grand Paris et le plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration d'un <b>schéma métropolitain d'aménagement numérique</b> (...)</li> <li>• La métropole du Grand Paris est chargée de la mise en cohérence des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid. Elle établit, en concertation avec les autorités compétentes intéressées, un <b>schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains</b> qui a pour objectif de veiller à leur complémentarité.</li> </ul>	
<p><b>L'Etat peut transférer</b>, à la demande de la métropole du Grand Paris, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures (...). Une convention conclue entre l'Etat et la métropole du Grand Paris précise les modalités du transfert.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De quels équipements et infrastructures s'agit-il ?</li> <li>• Quelles conséquences ?</li> </ul>
<p>Afin de favoriser la construction de logements neufs, la réhabilitation des logements anciens et la résorption de l'habitat indigne, <b>l'Etat peut déléguer</b>, par convention, à la demande de la métropole du Grand Paris plusieurs compétences explicitées dans la loi (droit au logement décent, aides financières, réquisitions, etc....).</p>	<p>Possibilité de délégation de compétences d'Etat à la métropole. Les questions du logement et des transports comptent parmi les préoccupations majeures des franciliens.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, <b>sont créés, au 1er janvier 2016</b>, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés "<b>établissements publics territoriaux</b>". Ces établissements publics (d'au moins 300 000 habitants) regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris.</li> <li>• Création d'un <b>conseil de territoire</b> composé des délégués des communes désignés au conseil de la métropole du Grand Paris. La loi explicite les compétences exercées de plein droit par les établissements publics territoriaux en lieu et place des communes membres ainsi que les articulations avec la métropole et Paris.</li> <li>• Ces établissements publics territoriaux ainsi que la commune de Paris établissent des plans et schémas mais qui doivent être <b>compatibles avec ceux de la métropole et de la région</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adaptation de l'« intercommunalité » aux spécificités de la métropole. Un schéma assez semblable à celui de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (conseils de territoires)</li> <li>• Création des EPT au <b>1er janvier 2016</b> par le Préfet de région.</li> <li>• La trajectoire est tracée pour l'élargissement des compétences et prérogatives de la métropole</li> </ul>
<p><b>Plusieurs dispositions de cet article :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisent les régimes fiscaux et les « relations financières » entre la métropole, les communes, les EPCI, les "établissements publics territoriaux" etc....</li> <li>• organisent les conditions de mobilités des personnels impactés</li> </ul>	

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• explicitent la composition et les conditions de nomination des conseillers métropolitains, des délégués dans les conseils de territoire</li> <li>• organisent les conditions dans lesquelles sont élaborés et coordonnés les différents schémas et plans (compatibilité avec le SDRIF)</li> <li>• organisent les conditions dans lesquelles seront transférées les compétences des EPCI à fiscalité propre aux établissements publics territoriaux et à la métropole. Bilan d'étape au 31/12/2019.</li> </ul>	
<p>En vue de la création de la métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, à <b>prendre par ordonnances</b> les mesures de nature législative propres à préciser et compléter <b>les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à cette métropole</b>, aux établissements publics territoriaux et aux communes situées sur son territoire (.....)de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouleversement des règles de financement de l'action publique sur le territoire de la métropole (modalités de répartition du produit des impositions indirectes locales, modalités de partage des allocations et des dotations de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale, de recalcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, etc....)</li> <li>• Conditions de mobilités des personnels impactés</li> </ul>
<b>Article 62 : création de société d'économie mixte d'aménagement à opération unique</b>	
<p>L'Etat ou l'un de ses établissements publics peut créer avec une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales compétent et avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence une société d'économie mixte d'aménagement à opération unique (.....).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La rédaction de cet article résulte d'un amendement gouvernemental. Quel sens politique ? Il confirme la création d'une 3<sup>ème</sup> catégorie d'entreprises publiques locales : sociétés d'économie mixte (Sem), des sociétés publiques locales (Spl) et des sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp).</li> <li>• Cette création concourt à la mise en œuvre de « partenariats publics-privé », de délégation de service public, etc....</li> <li>• Les SemOp sont constituées, pour une durée limitée, en vue de l'exécution d'une seule opération confiée par contrat par l'Etat ou la collectivité actionnaire. Le président du conseil d'administration ou de surveillance d'une SemOp est obligatoirement un élu.</li> </ul>
<b>Article 66</b>	
<b>Compétences des communautés d'agglomération - relations département/communauté d'agglomération - création et gestion des maisons de services au public</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, habitat, politique de la ville, <b>accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (au 1<sup>er</sup>/01/2016)</b></li> <li>• <b>Dans les départements et collectivités d'outre-mer</b>, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation des prérogatives des communautés d'agglomération en lieu et place des communes et des départements</li> <li>• Extension des compétences obligatoires</li> <li>• Possibilités de transferts de compétences départementales aux communautés d'agglomération</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p>les compétences suivantes : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La communauté d'agglomération doit en outre exercer</b> au lieu et place des communes au <b>moins trois compétences parmi les sept suivantes</b> (énumération avec un ajout : <b>création et gestion de maisons de services au public</b>)</li> <li>• Organisation des transferts de compétences entre les communes et la communauté d'agglomération</li> <li>• Possibilités de transferts de compétences des départements aux communautés d'agglomération (action sociale, voirie,)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions particulières pour les DOM/TOM</li> <li>• Pour les maisons de <b>services au public</b> (voir ci-dessous - article 100)</li> </ul>
<p><b>Chapitre 2</b> <b>Engagement citoyen et participation</b></p>	
<p><b>Article 88</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un <b>conseil de développement</b> est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.</li> <li>• Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.</li> <li>• Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.</li> <li>• La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.</li> <li>• Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.</li> <li>• Le conseil de développement s'organise librement.</li> <li>• Le conseil de développement est <b>consulté</b> sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseils de développement, tout comme les CESER, ne constituent pas un dispositif de démocratie sociale</li> <li>• Leur composition et leurs moyens de fonctionnement sont aléatoires et variables</li> <li>• Quels moyens et droits dévolus aux organisations syndicales ?</li> <li>• Quel respect de la représentativité ?</li> <li>• Quelle articulation CESER/ conseils de développement ?</li> </ul> <p>Mise en place d'un groupe de travail confédéral sur l'ensemble de ces questions</p>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.</li> </ul>	
<b>Chapitre 3</b> <b>Délégations ou transferts de compétences des départements aux métropoles</b>	
<p>L'article 89 explicite les conditions dans lesquelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La métropole d'Aix-Marseille-Provence se substitue aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale</li> <li>L'Etat peut transférer tout ou partie de ses compétences en matière d'habitat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement des prérogatives et compétences de la métropole (identique au processus en œuvre à Paris et Lyon)</li> </ul>
<p>L'article 90 explicite les conditions dans lesquelles les métropoles (hormis Paris) exercent par transfert ou délégation des compétences relevant des départements</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Renforcement des prérogatives et compétences des métropoles</li> <li>Quid de l'avenir des départements ?</li> <li>Suivant les territoires, les mêmes institutions n'exerceront pas les mêmes compétences</li> </ul>
<b>TITRE III</b> <b>SOLIDARITÉS ET ÉGALITÉ DES TERRITOIRES</b>	
<b>CHAPITRE 1er</b> <b>Suppression de la clause de compétence générale des départements</b> <b>Définition de leurs capacités d'intervention pour les solidarités territoriales et humaines</b>	
<b>Article 94</b>	
<p><b>Le conseil départemental</b> règle par ses délibérations les affaires du département <b>dans les domaines de compétences que la loi lui attribue</b>. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.</p>	<p>Suppression de la clause de compétence générale des départements - Les compétences sont expressément explicitées par la loi.          Tout ou partie de ses compétences peut être transféré ou délégué aux métropoles et communautés d'agglomération (cf ci-dessus)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.</li> <li>Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défailante ou absente, <b>contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural (.....)</b></li> </ul>	<p>Institutionnalisation par la loi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des dépenses publiques départementales pouvant être engagées par les départements bien que les compétences ne soient pas de leur ressort</li> <li>de financement d'entreprises privées par les départements pour répondre aux besoins des populations en milieu rural</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'exception des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.</li> <li>• Les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région</li> <li>• Conditions dans lesquelles les départements apportent une assistance technique aux collectivités (ingénierie</li> <li>• Conditions dans lesquelles le département peut subventionner des entreprises de production, commercialisation, transformation de produits agricoles, etc....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de financement d'entreprises privées relevant de secteurs ciblés (pêche, forêt, etc...)</li> <li>• de financement par les départements des opérations figurant dans les CPER</li> <li>• Dispositions spécifiques pour les DOM/TOM</li> </ul>
<p>Les articles 95 et 97 organisent les conditions dans lesquelles exercent les laboratoires publics d'analyse des collectivités locales ; les communes participent au financement des services d'incendie et de secours (pompiers)</p>	
<p><b>CHAPITRE 2</b> <b>Amélioration de l'accessibilité des services à la population</b></p>	
<p><b>Article 98</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur le territoire de chaque département, l'Etat et le département élaborent conjointement un <b>schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public</b>, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.</li> <li>• Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services</li> <li>• Il dresse une liste <b>des services au public</b> existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès.</li> <li>• Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis, pour avis, au conseil régional ainsi <b>qu'à la conférence territoriale de l'action publique</b> et, pour approbation, au conseil départemental.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le service au public se substitue au service public</li> <li>• Qui détermine le déficit d'accessibilité ? Quels critères ?</li> <li>• Rôle de la conférence territoriale de l'action publique</li> <li>• Absence de consultation des organisations syndicales</li> <li>• Schéma arrêté par le Préfet de département</li> <li>• Conventionnement pour la mise en œuvre des actions prévues au schéma entre des institutions publiques, des organismes publics et privés et des associations d'usagers.</li> </ul>



Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le représentant de l'Etat dans le département arrête définitivement le schéma.</li> <li>La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les <b>associations d'usagers</b> des services au public dans le département.</li> </ul>	
<b>ARTICLE 100 : Maisons des services au public</b>	
<p>Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. Pour chaque maison, une <b>convention-cadre</b> définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du <b>schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public</b>, les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales exercent leurs fonctions, les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public, les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer. L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'expression « maisons des services publics » est remplacée par « maisons de services <b>au</b> public »</li> <li>Les entreprises, les associations, etc....peuvent de droit participer au fonctionnement de la maison des services au public, voire y assurer des missions de service public. (aucune précision sur la qualité des personnes morales qui peuvent être droit public : Etat, collectivités territoriales, établissements publics ou de droit privé : entreprises, groupements d'intérêt économique, associations.</li> <li>Quelle concertation avec les organisations syndicales ?</li> <li>Quel statut des salariés ?</li> <li>Les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat</li> </ul>
<p>Pour maintenir la présence dans une commune d'un service public de proximité, la personne publique..... peut, confier, par convention, l'exécution de ce service à une personne dont l'activité habituelle ne relève pas d'une mission de service public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun changement par rapport à la législation actuelle.</li> </ul>
<p>Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire. L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service (....)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nouvel article qui conditionne l'intervention des institutions publiques à l'inadaptation de l'offre privée. Pour autant, le service reste rendu par des opérateurs privés.</li> <li>Les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat</li> </ul>
<p>L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale, y compris de participation à des maisons de services au public,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La rédaction fait disparaître les objectifs « <i>d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers</i> » pour ne conserver que celui de « <i>présence</i></li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
et de services rendus aux usagers que doit prendre en compte tout organisme chargé d'une mission de service public et relevant de l'Etat ou de sa tutelle, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel (...)	<i>territoriale</i> «
La suite de cet article organise les conditions dans lesquelles les agents territoriaux exercent leurs fonctions.	
<b>Article 101 - Enseignement des langues régionales</b>	
Le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre les 2 communes (...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La qualité publique de l'établissement scolaire n'est pas spécifiée.</li> </ul>
<b>CHAPITRE 3 Lutte contre la fracture numérique</b>	
<b>L'article 102</b> organise les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'établissement et d'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques	
<b>CHAPITRE 4</b>	
<p>Les articles 103 à 105:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisent les compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions.</li> <li>• Définit le rôle de la conférence territoriale de l'action publique dans ces domaines</li> <li>• Confirme les prérogatives des Préfets de Région</li> </ul>	
<b>TITRE IV TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	
<b>CHAPITRE 1 Transparence financière</b>	
<b>Les articles 106 à 111 :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligent les collectivités de plus de 3500 habitants à rendre accessibles en</li> </ul>	

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p>ligne ; plusieurs informations d'ordre administratif, social et fiscal et à faciliter leur réutilisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcent <b>le rôle et les prérogatives des chambres régionales des comptes</b>. Présentation de la synthèse des rapports des CRC sur les collectivités territoriales à la conférence territoriale de l'action publique. Renforcement des compétences de la Cour des Comptes (rapport annuel sur la situation financière et la gestion des CT remis au gouvernement et Parlement)</li> <li>• Imposent une étude d'impact pluriannuel pour certains investissements</li> </ul>	
<b>CHAPITRE 2</b> <b>Responsabilité financière</b>	
<p><b>L'article 111</b> explicite les conditions de participation financière du fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts toxiques et augmente le taux plafond de l'aide. <b>L'article 112</b> organise les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités territoriales pour les sanctions résultant d'un manquement au traité sur le fonctionnement de l'union européenne lorsque le domaine concerne une compétence transférée</p>	
<b>CHAPITRE 3</b> <b>Observatoire des finances et de la gestion publique locales</b>	
<p><b>L'article 113</b> substitue à « l'observatoire des finances locales » un « observatoire des finances et de la gestion publique locales. Ses missions sont étendues.</p>	<p>L'opportunité des décisions prises par les exécutifs territoriaux est soumise de fait à l'appréciation de ce comité. Primauté accordée à la gestion.</p>
<b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS</b>	
<p><b>Les articles 114 à 117</b> organisent les conditions de mobilités des agents des collectivités territoriales et de l'Etat affectés par les réorganisations et fixent la date limite des élections professionnelles dans les collectivités territoriales dans les nouvelles régions</p>	<p>Nouvelles élections, au plus tard le 31/12/2016 aux CAP, CTP et CHSCT dans les régions fusionnées. Dans l'attente du renouvellement, regroupement des institutions existantes. (cf ci-dessous pour le champ de l'Etat)</p>
<b>TITRE VI</b> <b>DISPOSITIONS TENDANT À FACILITER LE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	
<p><b>Les articles 118 à 132</b> explicitent les conditions dans lesquelles est créée une commission administrative paritaire pour les collectivités non affiliée à un centre de gestion (métropole de Lyon, communes et établissements publics sur son territoire) ; un comité technique paritaire commun à plusieurs collectivités lorsque l'effectif est supérieur à 50 agents(...)</p>	

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<b>TITRE VII</b> <b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	
<b>Les articles 133 à 135</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisent les compensations financières lors de transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;</li> <li>• Organisent les conditions dans lesquelles sont financées les opérations inscrites aux contrats de projets Etat-Région dans les domaines de compétences transférées ;</li> <li>• Organisent les financements des compétences transférées par le département à une collectivité territoriale et entre collectivités ;</li> </ul>	Les conditions fixées laissent supposer un nouveau transfert de dépenses sur les collectivités locales et donc sur l'imposition locale.
<b>Article 136</b>	
Sauf dispositions contraires, les règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux en vigueur à la date de création des nouvelles régions demeurent applicables, dans le ressort géographique pour lequel ils ont été adoptés, jusqu'à leur remplacement par des actes ou documents correspondant au ressort des nouvelles régions. Ce remplacement a lieu au plus tard à la date prévue pour la révision de ces actes ou documents ou, en l'absence d'une telle échéance, dans le délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. sous réserve qu'ils soient approuvés avant le 30 juin 2016. A défaut, ils sont élaborés ou révisés à l'échelle des nouvelles régions,	Conditions de validité et de renouvellement des règles, plans et schémas régionaux ou interrégionaux
Les avis <b>des commissions administratives placées auprès du président du conseil régional ou du représentant de l'Etat</b> dans la région rendus <b>avant le 1er janvier 2016</b> sont réputés avoir été rendus par les commissions correspondant aux nouvelles délimitations régionales. Toutefois, <b>une consultation des instances régionales est requise</b> lorsque plusieurs avis rendus à l'échelle des anciennes régions ne sont pas compatibles ou lorsque l'objet de la consultation implique la prise en considération du nouveau périmètre régional.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions de prise en compte des avis des CAP -</li> <li>• Cet article laisse entendre le renouvellement des institutions représentatives du personnel dans le champ de l'Etat.</li> </ul>
Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier <b>par voie d'ordonnances</b> , dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, <b>les dispositions relevant du domaine de la loi faisant référence à la région afin :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas échéant, <b>d'adapter le territoire d'intervention et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de tout établissement</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorganisations régionales induites de plusieurs organismes à échéance d'avril 2016.</li> </ul>

Principales dispositions (extraits d'articles)	Premières observations
<p><b>ou organisme institué par la loi ayant un périmètre d'intervention régional ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De préciser les conditions de mobilité des magistrats et les règles d'affectation des présidents des chambres régionales des comptes ;</li> <li>• De préciser les conditions de réattribution des procédures par la Cour des comptes à la juridiction compétente.</li> </ul>	

## UNION EUROPEENNE

Parlement européen Pouvoirs législatifs et budgétaires	Conseil - Ministres des Etats Pouvoirs législatifs et budgétaires	Commission européenne - Indépendante des Etats	Comité économique et social avis consultatif	Comité des régions avis consultatif	Conseil européen -chefs d'État ou de gouvernement	Banque centrale
---	--	---	---	--	---	-----------------

## ETAT FRANCAIS NIVEAU NATIONAL

Parlement Pouvoirs législatifs - Informé des projets législatifs et des orientations européens	Gouvernement 1er Ministre et Ministres	Conseil Economique, social et environnemental avis consultatif	Président de la république
---	---	---	----------------------------

## ETAT DANS LES TERRITOIRES

Préfets de Région (Cohérences entre les politiques publiques globales et sectorielles territoriales, nationales et européennes)	Préfets de Département
--	------------------------

## Conférence territoriale de l'action publique

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseils régionaux Schémas stratégiques globaux et sectoriels	CESER avis consultatif	Métropoles	Communes regroupées en établissements publics	Conseil de développement Composition - moyens et missions variables	conseils départementaux
---	---------------------------	------------	---	--	-------------------------

